

Titre d'architecte et société d'architecture, où est la menace ?¹

Les tableaux de l'Ordre

Régulièrement, quelques confrères relancent l'idée d'inscrire tous les diplômés en architecture sur les tableaux ordinaux.

Cela pourrait faire sourire, mais il est plutôt triste de penser que les architectes seraient les seuls diplômés incapables de faire valoir leurs titres : ils voudraient se faire "assister" par l'État pour créer l'annuaire des diplômés en architecture, comme si l'État avait créé l'Ordre dans ce but !

Pourtant, dans *Passion Architecture* n°25 (page 44), Philippe Gallois, ancien président du Conseil régional de l'Ordre des architectes d'Île-de-France, a parfaitement exposé le rôle des tableaux ordinaux².

Or, dans son "courrier" n°69, le CROAIF propose d'améliorer la "visibilité" de la profession³ en brouillant la "lisibilité" des tableaux ordinaux :

- Il s'agirait d'y ajouter des architectes adhérents volontaires qui ne seraient pas soumis aux mêmes règles que les adhérents obligatoires (déontologie,

assurance, formation), qui échapperaient le plus souvent à l'autorité de l'Ordre, et qui, en général, ne seraient pas autorisés à exercer les missions réservées aux architectes !

- Quelques-uns envisageraient "des" codes des devoirs professionnels à la carte !

Il ne paraît pas indispensable d'épiloguer plus longuement sur cette question : **le droit d'être inscrit sur un tableau ordinal ne saurait s'acheter par une simple cotisation.**

Le port du titre d'architecte

La question du port du titre "architecte" par les titulaires d'un diplôme reconnu par l'État mérite d'être posée.

Pour tenter de mettre un terme au laxisme de l'application des textes anciens⁴, les rédacteurs de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ont lié l'exercice de la profession à l'obligation d'être inscrit sur un tableau ordinal et au respect d'un code des devoirs professionnels exigeant.

En outre, les rédacteurs de la loi de 1977 ont cru utile d'édicter des restrictions drastiques pour le port du titre d'architecte.

Ainsi, l'article 9 de la loi⁵ stipule :

"Les personnes physiques inscrites à un tableau régional d'architectes conformément aux dispositions des articles

10 et 11 ci-après peuvent seules porter le titre d'architectes."

On dit généralement qu'une disposition légale inappliquée doit être corrigée ou abrogée.

De fait, ces restrictions du port du titre n'ont eu un peu d'efficacité que lorsqu'une personne non diplômée portait ostensiblement le titre d'architecte, et surtout quand elle utilisait indûment ce titre pour signer les projets architecturaux annexés à des demandes de permis de construire.

Encore fallait-il qu'un tribunal soit saisi par un conseil de l'Ordre ou une personne lésée.

Par contre, je ne crois pas qu'un fonctionnaire titulaire d'un diplôme d'architecte et faisant mention de sa qualité d'architecte bien que non inscrit sur un tableau ordinal, ait jamais été traîné par l'Ordre devant les tribunaux⁶ pour cette question de titre, dès lors qu'il n'exerçait pas illégalement la maîtrise d'œuvre.

Il en est de même pour beaucoup de titulaires d'un diplôme d'architecte qui, sans être inscrit sur un tableau ordinal, continuent de porter tranquillement leur titre, à condition, bien sûr, qu'ils n'exercent pas des missions réservées aux "architectes".

À partir du moment où les dispositions de la loi et du décret sur le port du titre ne sont valablement utilisées que contre les personnes non diplômées, le dispositif pourrait être allégé en : **"Peuvent seules porter le titre d'architecte les personnes physiques titulaires d'un diplôme d'architecte reconnu par (...)"**⁷.

Cela mettrait un terme à l'amertume des nouveaux diplômés qui, actuellement,

[1] La présente "expression libre" n'engage que son signataire et non l'Unsa.

[2] Les tableaux d'architectes sont sous la responsabilité des conseils régionaux de l'Ordre :

- ils sont indispensables aux maîtres d'ouvrage quand ils sont tenus de faire appel à un architecte, puisqu'ils doivent pouvoir repérer sans erreur les "architectes habilités à exercer la maîtrise d'œuvre en leur nom propre" ;

- ils sont utiles aux autorités qui instruisent les demandes de permis de construire et qui doivent vérifier que les signataires sont bien autorisés à établir le projet architectural accompagnant la demande ;

- les tableaux sont au service de la collectivité, en ce sens qu'ils rassemblent tous les professionnels (et seulement ceux-là), qui, non seulement ont été jugés capables de participer à la création de notre cadre de vie, mais qui ont accepté d'assumer la responsabilité de concilier l'intérêt de leurs clients et l'intérêt public (face à cette confiance du législateur, celui-ci a imposé des contraintes spécifiques aux architectes inscrits) ;

- ils sont l'outil des conseils ordinaux chargés de vérifier que les professionnels qu'ils inscrivent sur ces tableaux ont bien le droit d'y figurer et agissent dans les règles du code des devoirs professionnels qu'ils ont prêté serment de respecter.

[3] "Visibilité de la profession" ? Où sont les métiers de l'architecture ? Promoteur, entrepreneur, fabricant de matériaux, agent immobilier, contrôleur technique, fonctionnaire (dans une infinité de fonctions), créateur de logiciels, programmeur, cadre dans un office d'HLM, conservateur de musée, graphiste, critique d'art, journaliste, enseignant, commerçant, élu parlementaire ou conseiller municipal, jardinier, viticulteur ou garagiste (il y en a), etc, etc, car les titulaires d'un diplôme d'architecte sont libres d'exercer la profession de leur choix, dans les règles spécifiques à ladite profession, totalement distinctes de celles de l'Ordre des architectes.

[4] La loi du 22 décembre 1940 validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945 prétendait "réglementer le titre et l'exercice de la profession d'architecte". De fait, au terme de trente-cinq ans de laxisme, on peut dire que les concepteurs "d'architecture" non architectes ne couraient plus aucun risque.

[5] Le décret 80-218 du 20 mars 1980 énonce évidemment la même règle : "Peuvent seules porter le titre d'architecte les personnes physiques inscrites à un tableau régional de l'ordre des architectes, (...)".

[6] Les chambres de discipline de l'Ordre ne peuvent "connaître des activités qu'un architecte exerce en qualité de fonctionnaire ou d'agent public" (art. 27 de la loi).

peuvent tout à fait légalement porter le titre de "titulaires du diplôme d'État d'architecte"⁸, mais prétendent être frustrés de pas pouvoir se dire "architecte" tout court !

Les sociétés d'architecture

Les menaces européennes sur les règles de majorité des sociétés d'architecture sont autrement plus graves pour la collectivité que la question du port du titre, car elles mettent en cause la raison d'être de la loi de 1977 sur l'architecture.

À partir du moment où le législateur demande aux architectes de garantir que l'"intérêt public" sera sauvegardé dans leurs créations, quels que soient les intérêts en cause, il est évident que ces professionnels doivent être indépendants des forces financières du marché. Cela ne signifie pas que les architectes ne pourraient pas s'associer et créer

des sociétés entre eux ou avec des tiers, à condition qu'ils gardent une autorité réelle sur ces structures : tout lien de subordination économique les priverait de la liberté nécessaire pour agir avec courage.

Les sociétés d'architecture ont été créées en deux étapes, d'abord par la loi du 3 janvier 1977, qui limitait les associés aux personnes physiques, puis par la loi 2003-721 du 1^{er} août 2003, qui a autorisé l'entrée de "sociétés" dans le capital des sociétés d'architecture, mais dans des limites très précises (voir les nouveaux articles 12 et 13 de la loi de 77) :

- les architectes personnes physiques ou d'autres sociétés d'architecture doivent détenir plus de 50 % du capital ;
- toutes autres sociétés, (qui ne sont pas des sociétés d'architecture) peuvent entrer dans le capital mais elles ne peuvent détenir globalement qu'au maximum 25 % de celui-ci.

Cette limite de 25 % constitue le "critère d'indépendance des entreprises" retenu par la recommandation 96/280/CE de la Commission européenne du 3 avril 1996 (participation des grands groupes au capital des PME).

Mais les commissaires européens, qui méconnaissent sans doute le rôle que nous jouons dans la création du cadre de vie, n'ont que faire de l'indépendance des architectes et demandent de libérer

l'accès au capital de nos sociétés, dans le cadre de la transposition de la directive "services" !

Nous craignons fort que le Gouvernement français ne perçoive pas les enjeux de cette indépendance et, dans une négociation portant sur d'autres sujets, la défende mollement et finisse par accepter de la liquider !

Quand on voit aujourd'hui l'absence totale de sens moral des financiers qui flanquent par terre l'économie mondiale, qui peut avoir la sottise de croire au comportement vertueux des sociétés de capitaux qui demain, pourraient tenir en mains des sociétés d'architecture ?

Conclusions

- Les architectes doivent défendre avec vigueur l'indépendance de leurs sociétés d'architecture.
- Quant au titre d'architecte, laissons les diplômés en architecture le porter, mais restons vigilants pour que les tableaux ordinaux ne réunissent que ceux qui, ayant acquis le droit d'y figurer, ont accepté de supporter les charges et les contraintes de l'exercice de la maîtrise d'œuvre en nom propre, et se sont engagés à en assumer toutes les responsabilités. ■

Gilbert Ramus,
architecte

[7] Il ne pourra pas s'agir uniquement des diplômes français, car on n'empêchera pas un architecte titulaire d'un diplôme des 26 autres pays européens de "porter son titre", mais on peut l'empêcher d'exercer en France en toute irresponsabilité, en le plaçant sous le contrôle de l'Ordre par l'obligation d'inscription sur un tableau ordinal, moyennant les conditions fixées par l'État français.

[8] L'Ordre avait protesté officiellement contre le titre "diplôme d'État d'architecte", puis a considéré que d'autres combats étaient plus importants.

L'architecture crée de la valeur durable

2008 aura été marquée par deux événements majeurs qui vont lourdement peser sur l'avenir :

- le Grenelle de l'environnement,
- la crise économique, la crise des valeurs.

La France a véritablement pris conscience de son retard en matière de qualité énergétique de ses bâtiments, du drame de la précarité énergétique, d'un pouvoir d'achat largement entamé par d'abyssales mais évitables dépenses énergétiques.

Et pourtant, au début des années 1980, la France était pionnière dans le domaine de l'architecture "bio-climatique", mais il a suffi que le prix du baril de pétrole baisse fortement en 1985 pour

qu'aussitôt l'État cesse tout soutien à la recherche et à l'expérimentation.

Indexer la politique de recherche sur le cours du baril de pétrole engendre des politiques aussi chaotiques que les cours eux-mêmes et produit de piètres résultats : 45 % de la consommation énergétique nationale et 28 % des émissions des gaz à effet de serre. Le gouvernement s'est enfin décidé à agir massivement et a lancé la belle idée du Grenelle de l'environnement,

lequel, en un temps record a su réveiller les consciences et forger des consensus apparemment ambitieux¹.

Mais la "vitrine éco-quartier et bâtiments performants" reste à construire : pour visiter de telles réalisations en service, il faut encore franchir nos frontières.

[1] Au moins dans les intentions pour ce qui concernent les constructions neuves mais encore trop timide en ce qui concerne le parc bâti.